

8.2

Le fonds de pérennité, une variété de fonds de dotation promise au même succès ?



Lionel DEVIC,
Avocat associé,
Cabinet DELSOL Avocats

La loi PACTE a créé un nouvel organisme de droit privé : le fonds de pérennité, dont l'objet est de gérer les titres d'une ou de plusieurs sociétés apportés gratuitement par un ou plusieurs fondateurs dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et de pouvoir réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

L'analyse d'un organisme déjà existant, le fonds de dotation (V. § 3), comparé au régime juridique et fiscal du fonds de pérennité (V. § 5), révèle que ce dernier outil semble présenter moins d'intérêt que le premier, notamment pour la détention d'une participation majoritaire (V. § 10).

1. Le législateur, dont la main est bien souvent guidée par le pouvoir exécutif, fait éclore de temps en temps, dans le ciel des juristes français, et parfois par effraction, des organismes nouveaux et volontairement déstructurants.

Tel avait été le cas, en 2008, avec le fonds de dotation¹.

La loi du 4 août 2008 avait aboli le privilège des fondations en créant le fonds de dotation

2. Découverte en avril 2008 au moment de la présentation du projet de loi de modernisation de l'économie, cette nouvelle catégorie d'organisme sans but lucratif avait pris de court les professionnels des fondations et associations. Elle parachevait, en fait, une forte évolution du secteur des fondations et cherchait à mobiliser des poches d'argent privé à destination d'activités d'intérêt général.

En effet, en 2003, la loi Aillagon avait clôturé une période de forte augmentation des avantages fiscaux (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés) associés aux dons, suscitant un mouvement de création de fondations. Suivie en 2007

par l'instauration de la déductibilité de l'ISF², elle avait été le déclencheur d'un intérêt plus grand pour les fondations.

Le secteur avait ensuite été profondément modifié avec la création de quatre nouvelles catégories de fondations : la fondation de coopération scientifique (2006), la fondation universitaire (2007), la fondation partenariale (2007) et la fondation hospitalière (2009). Depuis la loi du 4 juillet 1990, qui avait précisé pour la première fois le régime légal des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) et créé la catégorie des fondations d'entreprises, ce sont en fait cinq nouvelles catégories de fondations qui avaient été créées, dont l'intrus qu'est le fonds de dotation (2008).

Cette nouvelle personne morale de droit privé à but non lucratif, qui ne peut être dénommée « fondation », a effectivement provoqué une révolution qui parachève l'évolution initiée à la fin des années 90.

Le fonds de dotation : simplicité et grande capacité juridique et fiscale

1 L. n° 2008-776, 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 140 et 141.

2 L. n° 2007-1223, 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »), art. 16.

3. En 2008, le législateur a donc clairement voulu créer un outil « déstructurant ».

Présentant des caractéristiques juridiques (capacité à recevoir des donations et des legs) et fiscales (déductibilité des dons pour les mécènes et exonération de droits de mutation à titre gratuit pour le fonds de dotation) très proches de celles de la fondation reconnue d'utilité publique, le fonds de dotation est cependant nettement plus simple à constituer puisqu'il se crée par simple déclaration en préfecture, et encore plus facilement qu'une association puisqu'il suffit d'un seul fondateur.

Depuis 2014, il est simplement demandé de constituer une dotation en capital initiale d'un montant minimum de 15 000 € (qui doit être versée en numéraire par le ou les fondateurs ; dotation qui peut, le cas échéant, être consommée).

Pouvant être créé par une seule personne physique ou morale (de droit privé, voire de droit public s'il y a un second fondateur privé), le fonds de dotation présente donc des caractéristiques qui le rendent très proche de la fondation, sans certains des inconvénients de cette dernière (en termes de gouvernance et de limitation du contrôle de la structure par les fondateurs).

Le fonds de dotation ne peut en revanche recevoir ni fonds publics, ni dons déductibles au titre de l'IFI (sauf à exercer lui-même une activité visée par l'article 978 du CGI comme, par exemple, la gestion d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une centre de recherche).

Utilisé par de nombreuses associations pour accroître indirectement leur capacité juridique et fiscale en matière de libéralités, cette « fondation privée » qu'est le fonds de dotation a incontestablement contribué à « ringardiser » la petite capacité des associations (celles qui ne sont pas reconnues d'utilité publique) et à favoriser les évolutions apportées en 2014 à la loi du 1^{er} juillet 1901 en la matière, comme en matière de détention d'immeubles de rapport. Depuis 2014, il est possible de transformer un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique, sans création d'une personne morale nouvelle. La première transformation est intervenue en septembre 2017.

Très souple dans son usage, **le fonds de dotation a connu un indéniable succès ; en dix ans, plus de 3000 fonds de dotation ont été créés.**

Enfin, compte tenu de sa capacité juridique et fiscale très intéressante, et de sa vocation à recevoir des biens et des droits de toute nature, en vue d'être capitalisés le cas échéant, le fonds de dotation a été **utilisé par des familles et des propriétaires d'entreprises comme un outil de « capital philanthropique »**. Ces personnes ont pu y loger, par voie de libéralités, des parts ou actions de sociétés ou de groupes, jusqu'à donner à leur fonds de dotation la majorité du capital de ces dernières.

Indéniablement, l'instauration du fonds de dotation en droit français a permis d'aboutir, ces derniers mois, à la reconnaissance de la légitimité des fondations actionnaires³

(des fonds de dotation actionnaires existant déjà par ailleurs depuis plusieurs années).

Dans ce contexte, l'arrivée dans le droit positif français, en mai 2019, d'un nouvel organisme de droit privé, a priori destiné à recevoir des participations significatives dans des sociétés ou groupes de sociétés, n'est-elle pas un peu (trop) tardive ?

Le fonds de pérennité, un nouvel OJNI⁴ ?

4. Alors que plusieurs professionnels du droit échangeaient depuis plusieurs années avec l'État et, en particulier, avec le Ministère de l'Économie et des Finances, sur la possibilité de faire avancer le statut des fondations actionnaires en droit français (sur le modèle des fondations actionnaires existant dans plusieurs pays du nord de l'Europe), et que des perspectives tangibles semblaient s'annoncer en coordination avec la majorité parlementaire, le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE), déposé au Parlement en juin 2018, a ouvert la porte à un Objet Juridique Non Identifié dans le droit français : « le fonds de pérennité économique » (dénomination initiale).

En effet, c'est par un amendement n°CS2426 du rapporteur général Roland Lescure, adopté le 14 septembre 2018 par la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi, qu'un article complet instaurant le « fonds de pérennité économique » a été porté à la connaissance des professionnels, un peu surpris que ne soit pas d'emblée évoquée la possibilité, pour une fondation, de détenir la majorité du capital d'une société commerciale.

Il s'agissait probablement d'une **proposition de compromis entre deux visions du rôle des fondations** qui se sont affrontées en amont du projet de loi.

En effet, une partie significative des représentants du secteur des fondations était assez hostile au fait qu'une fondation puisse avoir un objectif autre que la poursuite de l'intérêt général ; elle s'opposait donc à ce qu'une fondation puisse se voir attribuer une autre mission : celle d'assurer la pérennité d'une société ou d'un groupe.

D'autres avaient envisagé la possibilité de créer une nouvelle catégorie de fondation, dédiée à la pérennisation d'entreprise, et non nécessairement au développement (et/ou au soutien) d'une activité d'intérêt général.

Au bout du compte, **l'objet de l'amendement précité était clairement d'incorporer dans le droit positif français un organisme faisant fonction de fondation actionnaire⁵, sans le qualifier de « fondation »...**

Le texte spécifiait d'emblée les deux fonctions du fonds de pérennité économique : en premier lieu, contribuer à la pérennité économique de la (ou des) société(s) dont les titres ont été donnés au fonds et, en second lieu, réaliser ou financer des missions d'intérêt général.

Supprimé par le Sénat à l'occasion de la navette parlementaire, le texte a finalement été réintroduit par l'Assemblée

3 Sur le sujet des fondations actionnaires, voir dans le présent numéro X. Delsol, Vers un développement des fondations actionnaires ? : IP 2-2019, n° 8.1.

4 Objet Juridique Non Identifié.

5 Les débats parlementaires sont clairs à cet égard, les députés et sénateurs utilisant sans cesse le terme de « fondation actionnaire » dans leurs débats relatifs au fonds de pérennité.

nationale et légèrement remanié pour être finalement adopté définitivement en avril 2019 (le « fonds de pérennité économique » étant devenu entre-temps, plus simplement, le « fonds de pérennité »).

Le fonds de pérennité, un fonds de dotation sans les avantages fiscaux

5. C'est donc l'article 177 de la loi PACTE du 22 mai 2019⁶ qui a instauré en droit français une nouvelle catégorie d'organisme de droit privé, à la fois très proche du fonds de dotation (par ses modalités de constitution – par voie de libéralités –, d'administration et de supervision par la préfecture du lieu du siège), mais aussi bien distinct de ce dernier du fait :

- > de sa nature juridique : le fonds de pérennité n'est pas un organisme sans but lucratif ;
- > de la finalité de cet organisme, qui peut être double : assurer la pérennité d'une ou plusieurs sociétés et, si le (ou les) fondateur(s) le souhaite(nt), la réalisation ou le financement d'œuvres d'intérêt général ;
- > de la fiscalité liée aux dons de titres qu'il a la capacité juridique de recevoir :
 - ces dons n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal pour les donateurs ;
 - ces dons ne sont pas exonérés de droits de mutation à titre gratuit ;
 - ces dons sont soumis à un régime « Dutreil » adapté (V. ci-après) ;
- > du régime fiscal qui lui est applicable : il est traité comme une entreprise/holding, et ne bénéficie donc pas d'un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés (c'est le régime mère-fille qui devrait s'appliquer aux revenus tirés de ses participations) ;
- > du mode d'administration, qui impose la présence, à côté du conseil d'administration, d'un comité de gestion dont la composition et les modalités de fonctionnement sont différentes du comité consultatif qui doit être instauré dans les fonds de dotation disposant d'une dotation supérieure à un million d'euros.

Le **tableau figurant en annexe (V. annexe 2) procède à une comparaison des deux organismes.**

6. L'article 177 précité donne la définition suivante de cette nouvelle catégorie d'organisme :

« Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général. ».

7. Au **plan juridique**, la constitution du fonds de pérennité relève d'une logique similaire à celle des fondations et fonds de dotation : le fonds de pérennité est constitué par l'affectation gratuite et irrévocable d'un patrimoine, des titres de sociétés en l'espèce (même s'il est prévu, en fait, que le fonds de pérennité puisse recevoir par ailleurs gratuitement des biens et des droits de toute nature).

Probablement faut-il s'attendre à ce que les préfectures, chargées de recevoir les déclarations de création de fonds de pérennité, s'attachent à vérifier la consistance de ce patrimoine affecté initialement au fonds. Peut-être les compléments réglementaires attendus préciseront-ils la nature des éléments constitutifs sans lesquels les préfectures ne pourront traiter un dossier de déclaration de création d'un fonds de pérennité⁷.

En effet, l'article 177 de la loi PACTE dispose que « l'objet comprend l'indication des principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées au I, à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'indication des actions envisagées dans ce cadre » ; il ajoute par ailleurs que « la dotation du fonds de pérennité est composée des titres ou parts apportés par le ou les fondateurs lors de sa constitution, ainsi que des biens et droits de toute nature qui peuvent lui être apportés à titre gratuit et irrévocable ».

8. Au **plan fiscal**, en matière de droits applicables à la transmission gratuite (libéralité) des titres de sociétés au fonds de pérennité, il importe de noter que s'applique le régime Dutreil tel qu'organisé par l'article 787 B du code général des impôts (CGI) qui énonce désormais, en son premier alinéa :

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies [...] ».

En conséquence, les dons de titres réalisés par les fondateurs d'un fonds de pérennité bénéficient de l'exonération partielle à hauteur de 75 % de la valeur vénale desdits titres. Les droits calculés sur la fraction taxable de la transmission peuvent éventuellement bénéficier d'une réduction de 50 % lorsque le donateur a moins de soixante-dix ans. De ce fait, l'assiette d'imposition peut alors dans ce cas être limitée à 12 % de la valeur des titres transmis. Cette fraction sera assujettie aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable entre personnes non parentes, soit 60 %.

Aucun régime d'exonération ou d'atténuation des droits de mutation n'est prévu pour les libéralités portant sur des actifs autres que ceux évoqués à l'article 787 B du CGI. Ainsi, si un fonds de pérennité dispose de la capacité juridique de recevoir un immeuble de rapport, le don de ce dernier sera assujetti à des droits dissuasifs (60 %) ... La même fiscalité dissuasive devrait s'appliquer aux libéralités portant sur des titres de

6 Cet article doit être complété par des mesures réglementaires, non encore adoptées à ce jour.

7 Pour mémoire, pour les fonds de dotation, avant 2014, les préfectures acceptaient la création de fonds sans dotation en capital initiale.

sociétés ou de holding regroupant des sociétés ayant des activités autres qu'industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales.

9. Si la plupart des dispositions juridiques applicables au fonds de pérennité sont un copier-coller du régime juridique du fonds de dotation, il est manifeste que **la vraie différence est de nature fiscale, au point que le fonds de pérennité ne devrait avoir qu'un très faible succès.**

Le coût de la transmission des titres est plus élevé que dans l'hypothèse d'une transmission à un fonds de dotation ; mais ce coût peut éventuellement être pris en charge via un emprunt souscrit par le fonds de pérennité, qui pourra le rembourser au moyen de tout ou partie des dividendes perçus par lui.

Quel est l'intérêt du fonds de pérennité ?

10. En définitive, les avantages présentés par le fonds de pérennité par rapport au fonds de dotation, qui peut déjà détenir la majorité du capital d'une société commerciale, sont bien maigres.

Dans la mesure où le fonds de pérennité n'est pas défini comme un organisme sans but lucratif, son régime fiscal n'est pas conditionné par le caractère désintéressé de sa gestion. Ses dirigeants, membres de son conseil d'administration, peuvent donc être rémunérés, sans contraintes particulières (dans un fonds de dotation, la rémunération des membres du conseil d'administration est en principe impossible, sous réserve de tolérances spécifiques rarement mises en œuvre en pratique).

Un autre avantage devra être confirmé. Il tient aux marges de manœuvre qui seront celles de cet organisme, *a priori* soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, en ce qui concerne sa capacité à soutenir des œuvres d'intérêt général.

S'il devait lui être appliqué le régime classique du mécénat d'entreprise, les dons qu'il consentirait à des organismes d'intérêt général pourraient être déduits, à hauteur de 60 % de

leur montant, de l'impôt sur les sociétés dû. Toutefois, outre le fait que l'impôt sur les sociétés dû par le fonds de pérennité devrait être d'un montant limité (possibilité d'appliquer le régime mère-fille pour les revenus tirés des participations qu'il détient), dans le cadre de l'article 238 bis du CGI, les dons sont pris en compte dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise mécène.

Compte tenu de la nature particulière du fonds de pérennité, il devra être confirmé que le montant des dons qu'il pourra consentir pourra excéder le plafond précité de 0,5 % du chiffre d'affaires. Sans envisager qu'il soit possible de considérer les soutiens financiers accordés par un fonds de pérennité à des organismes d'intérêt général comme des charges fiscalement déductibles, il ne faudrait pas que l'octroi de dons pour un montant annuel supérieur à 0,5 % du chiffre d'affaires ait d'autres conséquences qu'un refus de prise en compte de ces charges comme des charges déductibles.

Enfin, au X de l'article 177, il est prévu que « *Le fonds de pérennité peut être dissous dans les conditions définies par ses statuts* » et qu'« à l'issue des opérations de liquidation, l'actif net du fonds est transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts, à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ». La possibilité d'attribuer l'actif net à un bénéficiaire désigné par les statuts (autre qu'un autre fonds de pérennité, une fondation ou un fonds de dotation) devra être précisée ; à notre sens, il ne pourra en tout état de cause s'agir de l'un des fondateurs du fonds, compte tenu du fait que ce dernier est constitué par une affectation gratuite, et surtout irrévocable, de titres de société. S'il s'agit d'un bénéficiaire autre qu'une fondation ou un fonds de dotation, notamment un autre fonds de pérennité, la dévolution sera nécessairement coûteuse car assujettie à des droits de mutation à titre gratuit au taux dissuasif de 60 % (mais sur une assiette réduite à 25 % de la valeur vénale des titres reçus si les conditions du pacte Dutreil sont remplies).

L. DEVIC ■

Annexes

Annexe 1 : L. n° 2019-486, 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), art. 177 : JO 23 mai 2019, texte n° 2 (*disponible sur le site internet de la Revue*)

Annexe 2 : Tableau comparatif fonds de dotation / fonds de pérennité (voir pages suivantes)

		Fonds de dotation	Fonds de pérennité
Textes applicables		Articles 140 et 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie Décret n°2009-158 du 11 février 2009. Décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015.	Article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance des entreprises (dite PACTE) Décret(s) : en attente de publication
Nature juridique		Organisme de droit privé à but non lucratif	Organisme de droit privé
Personnalité juridique (et création post-mortem)		À compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture. Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession	À compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture Un legs peut être fait au profit d'un fonds de pérennité qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition que le testateur ait désigné une ou plusieurs personnes chargées de le constituer et qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de pérennité rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. À défaut, le legs est nul.
Délai de constitution		D'une semaine à un mois à compter de la déclaration.	D'une semaine à un mois à compter de la déclaration (le délai ne devrait pas être plus long que pour la création de fonds de dotation, sauf du fait de la procédure de vérification des valeurs mobilières mentionnées dans l'acte constitutif))
Greffes compétent		Préfecture du lieu du siège social	
Contrôle de l'opportunité		Non. Procédure déclarative uniquement	
Fondateurs	Principes	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les personnes publiques ne peuvent toutefois constituer seules un fonds de dotation dans la mesure où elles ne peuvent, en principe, verser des fonds publics au fonds de dotation (sauf autorisation exceptionnelle).	La loi n'évoque que « <i>les fondateurs</i> » sans préciser, comme pour les fonds de dotation, que ces derniers peuvent être « <i>une ou plusieurs personnes physiques ou morales</i> ». L'esprit du texte est plutôt de réserver la faculté de constituer un fonds de pérennité aux personnes physiques. La loi précise qu'il peut s'agir d'un ou de plusieurs fondateurs.
	Nouveaux fondateurs	Selon les statuts adoptés par le ou les fondateur(s).	
	Retrait des fondateurs	Possible, dans les conditions statutaires.	Possible, dans les conditions statutaires (et éventuellement dans le respect de pactes d'actionnaires conclus au titre des participations détenues, notamment)
Fondateurs/ Membres	Particularités propres aux personnes de droit public	Aucune exclusion.	Sans objet en l'espèce.
	Étrangers	Aucune restriction.	
Dénomination		Liberté de choix mais le fonds ne peut s'appeler « fondation »	
Statuts-types imposés		Non.	Non ; toutefois, la loi impose davantage de règles impératives que pour le fonds de dotation
Modification des statuts		Selon les statuts.	Selon les statuts, la loi précisant toutefois que la modification de l'objet social ne peut être décidée qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres. Pour le calcul du quorum, ne sont pas pris en compte les membres représentés.
Règlement intérieur		Facultatif.	

	Fonds de dotation	Fonds de pérennité
Modification du règlement intérieur	Selon les dispositions statutaires et/ou du règlement intérieur.	
Objet social	Œuvre d'intérêt général ⁽¹⁾ et sans but lucratif ⁽²⁾ (ou soutien à des œuvres d'intérêt général et sans but lucratif).	Utiliser les ressources tirées des participations pour contribuer à la pérennité économique des sociétés détenues et possibilité de développer ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général ⁽³⁾ . L'objet du fonds doit indiquer les principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés détenues, à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que les actions envisagées dans ce cadre. Si le fonds entend réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général, l'objet du fonds doit les indiquer.
Bénéficiaires des services	Distinction entre : - le fonds de dotation « opérationnel » exerçant lui-même une activité d'intérêt général, - le fonds de dotation « de distribution » reversant uniquement les revenus tirés des dons et versements reçus à certains organismes éligibles au mécénat. Ces deux dimensions peuvent coexister dans un même fonds. Le fonds de dotation n'a pas vocation à avoir d'autres membres que ses administrateurs et éventuels fondateurs.	Le fonds de pérennité a principalement vocation de contribuer à la pérennité économique de la (ou des) société(s) qu'il détient (totalement ou partiellement). Mais il peut aussi réaliser (fonds opérateur) ou financer (fonds distributeur) des œuvres d'intérêt général.
Dotation initiale	Dotation initiale de 15 000 € versée en numéraire par le (ou les) fondateur(s).	Pas de montant minimum légal. Mais la définition légale du fonds de pérennité précise que la constitution de ce dernier est faite par l'apport gratuit (en fait le don) des titres de capital ou de parts sociales d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans de telles sociétés. Comme pour les fonds de dotation à l'origine, il est probable que les préfetures n'exigeront pas que la libéralité constitutive du fonds soit réalisée au moment de la constitution ; mais il sera sans doute nécessaire que les statuts stipulent la nature des participations ayant vocation à être détenues par le fonds par l'effet du don du (ou des) fondateur(s). Les titres de capital ou parts sociales de la ou des sociétés dont les titres sont donnés au fonds de pérennité sont inaliénables. Toutefois, lorsque le fonds de pérennité contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'effet de la libéralité ou d'une acquisition ou de la situation antérieure à ces dernières, l'une ou plusieurs de ces sociétés, l'apporteur ou le testateur, lors de la libéralité, ou le conseil d'administration, lors d'une acquisition, peut décider que cette inaliénabilité ne frappe pas tout ou partie des titres ou parts, dans la limite de la fraction du capital social qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle.
Durée	Limitée ou illimitée, selon les statuts.	

(1) Cela signifie que les activités principales et prépondérantes développées ou soutenues doivent être gérées de façon désintéressée (gratuité des mandats des administrateurs, en principe), doivent être non lucratives (i.e. non assujetties aux impôts commerciaux du fait de leur caractère concurrentiel) et ne doivent pas s'adresser à un cercle restreint de personnes.

(2) La notion de l'absence de la non-lucrativité suppose, au plan civil, que les bénéfices de la structure ne soient pas distribués entre ses membres. Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion de non-lucrativité au plan fiscal (cf. ci-dessous).

(3) Cf. ci-dessus note n° 1 ; toutefois, il conviendra que l'administration fiscale précise, lorsque le fonds de pérennité veut être lui-même opérateur d'activités d'intérêt général, si cela suppose qu'il soit lui-même géré de façon désintéressée.

		Fonds de dotation	Fonds de pérennité
Décisions collectives / gouvernance		Les règles sont librement organisées par les statuts. Instances obligatoires : - un conseil d'administration (CA) d'au moins trois administrateurs nommés, la première fois, par le ou les fondateurs (mais les fondateurs peuvent conserver cette prérogative dans le temps) ; - le CA gère et administre le fonds de dotation dans le respect des règles qui sont précisées par les statuts ; - un président du fonds de dotation ; - un comité consultatif dès lors que le montant de la dotation en capital est supérieur à 1 M€ (il est composé de personnes extérieures au CA, mais nommées par ce dernier) Pas d'assemblée générale car pas d'autres membres que les administrateurs et fondateurs. Possibilité de prévoir l'institution de comités ou de conseils dotés de prérogatives spécifiques (obligation de constituer un comité consultatif pour les fonds dont la dotation en capital dépasse un million d'euros).	Les règles sont assez librement déterminées par les statuts. Instances obligatoires : - le fonds de pérennité doit disposer d'un conseil d'administration (CA) d'au moins trois administrateurs nommés, la première fois, par le ou les fondateurs (mais, à notre avis, les fondateurs peuvent conserver cette prérogative dans le temps) ou par les personnes désignées par le testateur ; - le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du fonds, dans la limite de son objet ; la loi précise que les clauses qui limitent les pouvoirs du CA sont inopposables aux tiers ; - les statuts doivent établir, auprès du CA, un comité de gestion, composé d'au moins un administrateur et de deux membres non administrateurs ; il est chargé du suivi permanent de la (ou de les) société(s) détenue(s) par le fonds ; - la loi n'évoque pas la fonction de « président » ; mais il paraît cohérent de prévoir une telle fonction ou, à tout le moins, d'identifier qui sera le représentant légal du fonds de pérennité. Il n'y a pas d'assemblée générale dans un fonds de pérennité. Rien n'interdit de constituer par ailleurs tout comité ou commission utiles aux travaux du fonds.
Capacité juridique		Possibilité de recevoir des donations, des legs et des dons manuels (sans autorisation ou déclaration préalable en préfecture). Il peut détenir des biens et des droits de toute nature.	Possibilité de recevoir des donations, des legs et des dons manuels (sans autorisation ou déclaration préalable en préfecture). Il peut détenir des biens et des droits de toute nature. Les aspects fiscaux limitent toutefois fortement l'intérêt de cette grande capacité juridique (V. ci-après)
Emploi de salariés		Oui, possible. Le fonds est un employeur comme un autre à cet égard. Difficulté éventuelle à disposer de contrats aidés dans la mesure où un fonds ne peut recevoir de fonds publics.	
Dirigeants/mandataires sociaux		Leur mandat doit en principe être bénévole (une rémunération n'est envisageable que dans des conditions très spécifiques : soit dans la limite des 3/4 du SMIC, soit dans la limite de 3 fois le plafond de la Sécurité sociale si toutes les conditions de l'article 261, 7, 1°, d du CGI sont respectées.	Aucune exigence de gestion désintéressée. La rémunération du mandat social est possible.
Ressources	Subventions publiques	Non, sauf dérogation exceptionnelle par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, pour une œuvre ou un programme d'action déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité (article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008).	Non. L'article 177 de la loi du 22 mai 2019 pose un principe d'interdiction, sans prévoir d'exception.
	Donations (notariées) et legs	Oui, mais doivent être affectés à la dotation (au passif du bilan, sans transiter par le compte de résultat). NB : toute donation (sauf don manuel) doit être faite devant notaire, par acte authentique, sous peine de nullité de la libéralité. C'est le produit (de cession éventuelle) des actifs reçus par legs ou donation qui peut être affecté aux ressources du fonds si la dotation est consomptible.	Oui, mais doivent être affectés à la dotation (au passif du bilan, sans transiter par le compte de résultat). NB : toute donation (sauf don manuel) doit être faite devant notaire, par acte authentique, sous peine de nullité de la libéralité. C'est le produit (de cession éventuelle) des actifs reçus par legs ou donation qui peut éventuellement être affecté aux ressources du fonds si la dotation est consomptible. La loi prévoit des limites en la matière
	Dons manuels (sans acte)	Oui : - soit en les recueillant spontanément de la part des donateurs, - soit dans le cadre d'une campagne autorisée d'appel à la générosité du public.	Oui. Mais peu d'intérêt en pratique compte tenu du régime fiscal de ces libéralités (V. ci-après)

		Fonds de dotation	Fonds de pérennité
Ressources	Produits du patrimoine/ Revenus de la dotation	Oui. Le fonds peut détenir des biens et droits de toute nature (immeubles et/ou titres tels qu'actions, parts sociales, obligations, SICAV, etc.), générateurs de ressources. Il peut, le cas échéant, consommer une partie de sa dotation si cela est prévu par les statuts.	Oui. Le fonds peut détenir des biens et droits de toute nature (immeubles et/ou titres tels qu'actions, parts sociales, obligations, SICAV, etc.), générateurs de ressources. Il peut, le cas échéant, consommer une partie de sa dotation si cela est prévu par les statuts et, pour certains actifs, autorisé par les fondateurs, voire par l'autorité judiciaire.
	Produits des activités ⁽⁴⁾	Oui (notamment lorsqu'il s'agit d'un fonds de dotation opérationnel, c'est-à-dire qui développe lui-même des œuvres d'intérêt général. Le fonds de distribution gère ses actifs et distribue les revenus qui en sont issus).	Oui. Le fonds de pérennité peut bénéficier de produits d'activités qui font partie de ses ressources annuelles.
Fiscalité (activités économiques)		Si respect des critères de non-lucrativité ⁽⁵⁾ , exonération des impôts et taxes dits « commerciaux » (TVA, IS, CET).	Le fonds de pérennité n'est pas un organisme sans but lucratif : il ne peut prétendre, <i>a priori</i> , à un régime d'exonération des impôts et taxes dits « commerciaux ».
Fiscalité (revenus du patrimoine)		Si respect des critères de non-lucrativité, et si les statuts du fonds ne prévoient pas la possibilité de consommer la dotation en capital, exonération de l'impôt sur les sociétés (au taux réduit de 24 %, 15 % ou 10 %) sur les revenus du patrimoine	Le fonds de pérennité sera, à notre sens, assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les revenus tirés des participations qu'il détient pourront être imposés dans le cadre du régime mère-fille (fiscalité réduite, donc).
Fiscalité (mécénat)		Les dons d'actifs (en pleine propriété ou en nue-propriété) sont éligibles au régime fiscal du mécénat des particuliers (IR) ou des entreprises (IS) (cf. art. 200 et 238 bis du CGI) ; voire IFI si le fonds porte lui-même certaines activités éligibles (centre de recherche privé, établissement d'enseignement supérieur, etc.).	Les dons à un fonds de pérennité ne sont pas éligibles au régime fiscal du mécénat (sauf, éventuellement, sur agrément et à condition que sa gestion soit désintéressée ; cf. article 238 bis, 4 du CGI)
Fiscalité (droits de mutation à titre gratuit)		Exonérations des droits de mutation à titre gratuit pour les dons manuels, les donations et les legs (cf. art. 795 du CGI)	En matière de droits applicables à la transmission gratuite (libéralité) des titres de sociétés au fonds de pérennité, application du régime Dutreil de l'article 787 B du CGI. Les dons de titres réalisés par les fondateurs bénéficient donc de l'exonération partielle à hauteur de 75 % de leur valeur. Les droits calculés sur la fraction taxable de la transmission peuvent éventuellement bénéficier d'une réduction de 50 % lorsque le donateur a moins de 70 ans. En pratique, l'assiette d'imposition est alors limitée à 12 % de la valeur des titres transmis. Cette fraction sera assujéti aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable entre personnes non parentes, soit 60 %.
Comptes annuels		Un bilan et un compte de résultat	
Commissaire aux comptes		Nomination obligatoire d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, « dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice » (D. n° 2009-158, 11 févr. 2009, art. 4). <i>NB</i> : La CNCC considère qu'il faut intégrer dans le seuil de 10000 € les ressources suivantes : « les revenus de la dotation, les dons issus de l'appel à la générosité publique pour lesquels l'organe délibérant n'a pas décidé d'une affectation en dotation et, le cas échéant, la quote-part de la dotation consommable affectée au résultat » (Bulletin CNCC n° 169, p. 100 et s.), auxquelles il faut ajouter les produits liés aux activités du fonds de dotation.	Nomination obligatoire d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, « dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice » (art. 177, VIII de la loi du 22 mai 2019).

(4) Si les structures peuvent recevoir des produits de leurs activités, il convient de s'assurer que le type d'activité exercé n'a pas d'incidence sur le statut fiscal de la structure.

(5) La gestion de l'organisme est désintéressée (dirigeants bénévoles, absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, etc.). Sinon, l'organisme ne doit pas concurrencer les entreprises ou des associations lucratives exerçant la même activité, dans le même secteur. L'organisme ne doit pas exercer son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des sociétés commerciales ou associations lucratives concurrentes (règle dite des « 4 P » : produit, public, prix et publicité).

	Fonds de dotation	Fonds de pérennité
Contrôles	Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice : - le rapport d'activité, les comptes et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés en préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ; - les comptes et les rapports du commissaire aux comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels. La préfecture peut se faire communiquer tout document utile. L'activité du fonds peut être suspendue par la préfecture ; cette dernière peut aussi engager une procédure de dissolution judiciaire en cas de dysfonctionnement grave.	Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice : - le rapport d'activité, les comptes et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés en préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ; - les comptes et les rapports du commissaire aux comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels. La préfecture peut se faire communiquer tout document utile. La préfecture peut engager une procédure de dissolution judiciaire en cas de dysfonctionnement grave. Pas de procédure de suspension possible.
Dissolution	La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire. Elle entraîne la liquidation dans les conditions statutaires ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par le juge.	La dissolution peut intervenir soit dans le cadre des dispositions prévues par les statuts, soit judiciairement. Elle entraîne la liquidation dans les conditions statutaires ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par le juge.
Boni de liquidation	Ne peut être attribué qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique (lesquels sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit) Le boni ne peut jamais être dévolu aux administrateurs ni au(x) fondateur(s). La restitution des apports aux apporteurs est théoriquement possible (la capacité d'un fonds de dotation à recevoir des apports, sur le modèle des apports associatifs, reste discutée).	Le boni de liquidation peut être transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts, à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation. La transmission du boni, qui est une libéralité, est soumise aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun (exonération si FRUP ou FDD ; taxation si transmission à un fonds de pérennité ou à un particulier). Si le boni ne peut, à notre sens, être dévolu au(x) fondateur(s), dans la mesure où l'affectation initiale de ces derniers est « <i>gratuite et irrévocable</i> », il peut en revanche être attribué à des administrateurs, le cas échéant (le régime juridique et fiscal du fonds de pérennité ne posant pas la condition d'un caractère non lucratif et d'une gestion désintéressée).
Transformation	Un fonds de dotation peut être transformé en fondation reconnue d'utilité publique, sans création d'une personne morale nouvelle, par l'effet de la publication du décret portant reconnaissance de la fondation par transformation du fonds.	Pas de transformation possible.